



**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE**

**CONVENTION**

**POUR LE REJET ET LE TRAITEMENT A LA STATION D'EPURATION DE  
LA CHIGNOLLE (CHAMPNIERS) DES EAUX USEES DE LA COMMUNE  
D'ANAIIS**

ENTRE

**La Communauté d'Agglomération GrandAngoulême**, dont le siège est sis 25 boulevard Besson-Bey, 16023 Angoulême cedex, établissement public de coopération intercommunale représenté par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT dûment habilité à signer la présente convention en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° ..... du conseil communautaire du ....., et ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

D'une part,

**La Communauté de Commune Cœur de Charente**, dont le siège est 10 route de paris, 16560 Tourriers, établissement public de coopération intercommunale représenté par son Président, Monsieur CROIZARD Christian, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° ..... du conseil communautaire du ....., et ci-après dénommée « **CDC Cœur de Charente** »,

D'autre part,

**Ensemble désignées « les Parties »,**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Depuis le 2 novembre 2016, la commune d'Anais, au lieu-dit Churet, a été autorisée à raccorder son réseau d'assainissement à celui de l'ancienne Communauté de Communes de Braconne et Charente par le biais d'une convention. Cette dernière était valable pour une durée de dix ans.

En raison du transfert anticipé de la compétence assainissement vers la Régie publique du contrat d'assainissement de l'ex-Communauté de Communes de Braconne et Charente, effectif au 1er janvier 2025, GrandAngoulême a décidé d'établir une nouvelle convention avec la Communauté de Communes Cœur de Charente, laquelle exerce, depuis le 1er janvier 2018, la compétence assainissement entre autre sur le territoire de la commune d'Anais.

### **ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières du rejet des eaux usées collectées par le réseau de la commune d'Anais dans le réseau de l'ex-Communauté de Communes de Braconne et Charente exploité par la Regie de GrandAngoulême et de leur traitement à la station d'épuration de La Chignolle.

### **ARTICLE 2 POINT DE DÉVERSEMENT**

La communauté de communes est autorisée à raccorder son réseau d'assainissement de Churet au point de raccordement qui est situé sur la commune d'Anais, au lieu dit Churet. La limite entre les deux réseaux est l'arrivée dans le poste de relèvement, ce dernier ouvrage faisant partie du réseau de GrandAngoulême.

### **ARTICLE 3 QUANTITÉ ET QUALITÉ DES EAUX USÉES ADMISES**

GrandAngoulême s'engage à accepter les effluents de la commune d'Anais dans les conditions définies au présent article.

#### **1. Caractéristiques des ouvrages de traitement**

La station d'épuration de 465 EH a les caractéristiques suivantes :

- Type de traitement : filtres plantés de roseaux
- Capacité nominale : 465 EH
- Débit de référence : 70 m3/j
- DBO5 : 27,9 kg/J
- DCO : 55,8 kg/j
- MES : 41,8 kg/
- NTK : 6,9 kg/j
- P1: 1,8 kg/

#### **2. Nature des effluents admis.**

La Communauté de Commune Cœur de Charente garantit à GrandAngoulême que son réseau de type séparatif ne collecte que des eaux usées domestiques. Elle assurera la police des branchements notamment afin de constater le non raccordement des eaux pluviales.

Pourront éventuellement être collectées des eaux usées non domestiques à condition qu'une convention précisant les limites et modalités techniques du déversement soit passée entre l'usager et la CDC Cœur de Charente avec l'accord préalable de GrandAngoulême.

#### **3. Caractéristiques des effluents admis**

La Communauté de Commune Cœur de Charente s'engage à ne pas dépasser les débits de rejet et flux de pollution suivants, calculés sur la base de 195 Equivalents Habitants :

## AR Prefecture

016-200072023-20241219-20241219\_04-DE

Reçu le Débit de référence : 29 m3/j

- DBO5 : 11,7 kg/j
- DCO : 23,4 kg/j
- MES : 17,5 kg/j
- NTK : 2,9 kg/j
- Pt: 0,8 kg/l

Tout déversement supérieur à ces limites pourrait compromettre le fonctionnement du système. La Communauté de Commune Cœur de Charente s'engage donc à informer immédiatement GrandAngoulême en cas de constat d'un dépassement afin que les mesures nécessaires puissent être prises en temps utile.

#### 4. Dispositif de comptage et de contrôle

Les débits sont mesurés dans le cadre de l'exploitation par le débitmètre du poste de relèvement. Il n'est pas prévu de contrôle systématique des flux rejetés mais chacune des parties pourra procéder, à sa charge, à des mesures ponctuelles

### ARTICLE 4 RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les charges de fonctionnement de la station d'épuration de La Chignolle, y compris le traitement et l'élimination des boues, donnent lieu à une rémunération d'exploitation définie par un tarif unitaire au m3 facturé à la Communauté de Commune Cœur de Charente.

Ce tarif est calculé par répartition des charges de fonctionnement au prorata des volumes facturés aux abonnés raccordables à la station.

La rémunération annuelle (RA) sera calculée en appliquant la formule suivante :

$$RA = \text{Prix m3} \times \text{Nb m3 traites} + Fg$$

Où **RA** est la rémunération annuelle ;

**Prix m3** : est défini en divisant la somme des montants annuels des principaux postes financiers, listés ci-dessous, entrant dans le calcul des frais d'exploitation de la station d'épuration Chignolle par le nombre de m3 annuels traités sur cette station ;

$$\text{Prix m3} = \frac{E + \text{AEP} + \text{Produits Traitement} + \text{Transport Compostage} + \text{Frais d'Analyses} + \text{Frais Personnel}}{\text{Nombre m3}}$$

**Nb m3 traites** – est calculé en prenant en compte le nombre de m3 relevé sur les débitmètres installés dans les Postes de refoulement Chez Churet et Chignolle.

**Fg**-Les frais généraux comprennent la contre-valeur liée à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement, versée à l'Agence de l'Eau par GrandAngoulême.

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par délibération de l'Agence de l'Eau, et sa contre-valeur est déterminée annuellement par délibération du Conseil communautaire de GrandAngoulême.

La contre-valeur de cette redevance devra être mentionnée dans les factures des abonnés concernés, sous la rubrique « Organismes publics ».

Les différents postes financiers entrant dans le calcul des frais d'exploitation annuels de la station La Chignolle, sont les suivants :

- **E** Energie
- **AEP** Eau potable
- Produits de traitement
- Transport de compostage des boues d'épuration

Le tarif est calculé pour l'année **n**, sur la base de l'année **n-1** et transmis en début d'année **n**.

## ARTICLE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les charges afférentes au fonctionnement du service seront facturées par GrandAngoulême à la Communauté de Communes (CDC) Cœur de Charente.

Les factures seront établies sur la base des relevés de volumes, exprimés en mètres cubes, effectués au poste de relèvement *Chez Churet*, qui collecte l'ensemble des eaux usées provenant du réseau d'assainissement de la commune d'Anais au mois de janvier de l'année **n**.

Chaque année, après l'adoption du compte administratif relatif au budget de l'assainissement collectif par GrandAngoulême, le tarif applicable par mètre cube sera révisé afin de refléter les éventuelles variations des coûts annuels d'exploitation de la station d'épuration de *La Chignolle*. Cette révision sera notifiée à la CDC Cœur de Charente et soumise pour accord.

La facture sera transmise à la CDC Cœur de Charente au cours du mois de janvier et devra être réglée au plus tard le 31 mars de l'année **n**.

## ARTICLE 6 DELEGATION

Chacune des parties peut déléguer tout ou partie de ses engagements à un tiers. Elle doit alors en informer l'autre partie.

## ARTICLE 7 DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour dix ans, à compter du 1er janvier 2025  
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de cinq ans mois.

## ARTICLE 8 SORT DE LA CONVENTION DU 2 NOVEMBRE 2016

La présente convention annule et remplace la convention signée le 2 novembre 2016 entre l'ex Communauté de Communes Braconne Charente et la commune d'Anais.

## ARTICLE 9 CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif compétent.

Pour la CDC Cœur de Charente

Pour GrandAngoulême

Le Président

Le Président

AR Prefecture

016-200072023-20241219-20241219\_04-DE  
Reçu le 23/12/2023

M. Jean-Pierre DE FALLOIS

M. Xavier BONNEFONT